



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## tarifs

Question écrite n° 34159

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la demande émanant de la Fédération française des taxis de province et notamment des professionnels issus des régions touristiques des Alpes de Savoie, d'une mise en oeuvre en novembre des mesures de réajustement tarifaire afin qu'elles prennent effet pour la saison d'hiver. Il indique que les professionnels souhaitent également un aménagement des tarifs avec une revalorisation du tarif de jour supérieure à la moyenne nationale en contrepartie d'une diminution du tarif de nuit ainsi que de l'amélioration de la prise en charge et de l'heure d'attente. Une telle évolution irait dans le sens souhaité par le Conseil national de la consommation sur l'amélioration de la qualité des prestations et de la tarification des services de taxi. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend y donner suite.

### Texte de la réponse

La Fédération des taxis de province, et notamment de Savoie, demande que le réajustement des tarifs des taxis puisse intervenir en novembre pour les régions de sports d'hiver. L'arrêté qui fixe le taux maximal de hausse des tarifs et des prix plafonds annuels est un arrêté national applicable au 1er janvier de chaque année pour l'ensemble du territoire français. Dans une seconde étape, des arrêtés préfectoraux fixent, pour chaque département, les différents tarifs, dans le respect de la hausse moyenne et des tarifs maximaux précités et selon des pondérations qui résultent de la volonté des professionnels consultés pour la circonstance. La saison touristique débutant véritablement avec les vacances de Noël, les pouvoirs publics veillent, en ce qui concerne les zones touristiques d'hiver, à ce que les arrêtés préfectoraux soient pris très rapidement afin que les professionnels puissent appliquer les hausses de tarifs dès les premiers jours du mois de janvier. L'aménagement tarifaire demandé par les professionnels de la Savoie consistant à une revalorisation du tarif de jour supérieure à la moyenne nationale avec en contrepartie une diminution du tarif de nuit est possible dans le cadre de la législation actuelle dans la mesure où le taux moyen est respecté et que le prix du kilomètre du tarif de nuit n'excède pas 50 % du tarif de jour. Les taxis des Alpes de Savoie demandent, par ailleurs, une augmentation de la prise en charge et de l'heure d'attente. La tarification comprend un prix maximal de prise en charge, un prix maximal au kilomètre parcouru (avec majoration pour la course de nuit, pour le retour à vide et, le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée), un prix maximal de l'heure d'attente et de marche lente. La hausse globale prévue par l'arrêté national peut être pondérée en fonction de ces trois éléments. Le montant de la prise en charge et de l'heure d'attente dans le département de la Savoie intègre le choix fait par les professionnels depuis plusieurs années consécutives de faire porter les hausses de tarifs sur le prix au kilomètre parcouru. D'une manière générale, le Conseil national de la consommation (CNC), dans son avis sur l'amélioration des qualités des prestations et de la tarification des courses des taxis, a exprimé le souhait de rentabiliser les petites courses afin d'éviter que des taxis refusent de charger des clients pour des distances trop courtes et de clarifier la tarification afin que le consommateur soit mieux informé. Cette question fait l'objet d'une concertation et d'études approfondies qui ne sont pas encore achevées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription** : Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34159

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 août 1999, page 5121

**Réponse publiée le** : 6 décembre 1999, page 7028